

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
RUES DES JARDINS**

2025/12

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande de permission de voirie adressée par M POILPOT Christophe et reçue en mairie le 17 mars 2025, dans le cadre de travaux prévus rue des Jardins pour rénovation partielle de la toiture du foyer communal,
VU les travaux à effectuer nécessitant le stockage de matériel,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : M POILPOT Christophe est autorisé à occuper le domaine public rue des Jardins, à compter du lundi 24 mars 2025 à 08h00 et pour une durée de 14 jours. Durant cette période, la circulation et le stationnement Rue des Jardins seront interdits. Cette restriction prendra effet le lundi 24 mars à compter de 08h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 04 avril 2025 à 17h au plus tard.

ARTICLE 2 : M POILPOT Christophe a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

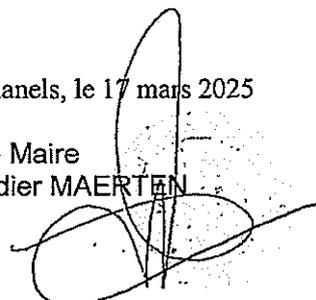
ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 17 mars 2025

Le Maire
Didier MAERTEN

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>



ARRETE
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'ETAT CIVIL
A Madame Carole NEANNE

2025/13

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 60 du code civil,
Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRETE :

Article 1

Mme NEANNE Carole, fonctionnaire titulaire de la commune, est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Mme NEANNE Carole, fonctionnaire municipal déléguée.

Article 2

Mme NEANNE Carole, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-préfet
- M. le Procureur de la République
- L'agent concerné

Fait à SOUILHANELS, le 17 mars 2025
Le Maire, Didier MAERTEN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18 mars 2025
Dépôt PREFECTURE DE CARCASSONNE
Signature de l'agent
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/03/2025
011-211103425-20250318-AR_2025_13-AI